



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
Service de législation et gestion scolaires

L.G.S./06/10  
Cl. 09040106

Aux Pouvoirs Organisateurs,  
Aux Chefs d'Etablissements  
de l'Enseignement Fondamental  
de l'Enseignement Secondaire  
de l'Enseignement de Promotion Sociale  
de l'Enseignement Supérieur Catholique  
et des Centres PMS libres subventionnés

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 20 février 2006

**OBJET : MODIFICATIONS EN MATIERE DE CUMUL**

La Communauté française a adopté, ce 27 janvier 2006 un décret modifiant l'A.R du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant<sup>1</sup>, scientifique et assimilé ainsi que l'AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale.

Ce décret vise à réduire les compétences de la Commission de Bondt, voire à la supprimer à terme, et à modifier fortement les règles applicables en matière de cumul d'une fonction enseignante (en ce compris le personnel auxiliaire d'éducation) avec une fonction salariée ou indépendante. Vous trouverez sur le site « gestion documentaire » une version coordonnée des deux statuts pécuniaires précités, réalisée par le Service LGS.

**1. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions :**

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**2. Nouvelles règles de cumul**

Sous l'ancien régime, le membre du personnel qui exerçait

- soit une activité salariée à temps plein pour laquelle il bénéficiait d'une rémunération brute égale ou supérieure au barème 122 à l'ancienneté barémique 0,
- soit une activité salariée à temps partiel pour laquelle il bénéficiait d'une rémunération brute égale ou supérieure à la rémunération brute dont il aurait bénéficié s'il avait été engagé à temps plein dans l'enseignement mais à l'ancienneté barémique 0,
- soit une activité indépendante (même à titre complémentaire), à moins que la Commission de Bondt n'ait reconnu sa fonction enseignante comme fonction principale, était considéré en fonction accessoire dans l'enseignement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ces trois situations de cumul sont supprimées.

**En conséquence, le membre du personnel qui exerce, en plus de son activité dans l'enseignement, une activité salariée ou indépendante, n'est plus considéré comme exerçant une fonction accessoire dans l'enseignement.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'expression " **fonction accessoire** " désigne uniquement la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par l'A.R. du 15 avril 1958, le membre du personnel:

- qui exerce déjà une fonction à prestations complètes dans une ou plusieurs autres écoles ou institutions régies par cet AR;
- ou qui exerce également une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit;
- ou qui exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice, pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet, dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement.

### 3. Conséquences statutaires

**Remarque préliminaire :** si les modifications susvisées entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les différents services prestés auparavant en fonction accessoire ne deviennent pas pour autant valorisables dans les calculs d'ancienneté qui excluent les fonctions accessoires.

Le membre du personnel qui passe d'une fonction « accessoire » à une fonction « principale » retrouve ou acquiert divers droits en matière statutaire.

#### 3.1. En matière d'anciennetés

Le membre du personnel qui passe d'une fonction « accessoire » à une fonction « principale » va pouvoir comptabiliser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ses services pour le calcul des anciennetés suivantes :

1. Calcul de l'ancienneté dans le cadre de l'engagement temporaire dans les fonctions de recrutement : groupe 1 (plus de 720 jours)
2. Calcul de l'ancienneté dans le cadre de l'engagement temporaire dans les fonctions de recrutement : groupe 2 (360-720 jours)
3. Calcul de l'ancienneté dans le cadre de l'engagement temporaire dans une fonction de recrutement pour un définitif détaché au sein du PO
4. Calcul de l'ancienneté 2160 jours visant la protection de l'emploi dans les cas visés aux points 1°, 1° bis, 1° ter, 2° et 3° de l'article 29 quater du statut
5. Calcul de la protection de l'emploi vis-à-vis de la réaffectation zonale/centrale dans les fonctions de recrutement
6. Calcul de la protection d'emploi vis-à-vis de la réaffectation Entité - CES dans les fonctions de recrutement
7. Calcul de l'ancienneté dans le cadre d'un engagement définitif dans les fonctions de recrutement (article 42, § 1<sup>er</sup>, 8° du statut)
8. Calcul de l'ancienneté dans le cadre d'un engagement définitif dans les fonctions de recrutement si titre requis (article 42, § 1<sup>er</sup> bis du statut)

Pour les Centres PMS.

9. Calcul de l'ancienneté dans le cadre d'un engagement à titre temporaire dans les fonctions de recrutement (PMS): article 30, § 1<sup>er</sup> du statut PMS
10. Calcul de l'ancienneté dans le cadre d'un engagement définitif dans les fonctions de recrutement (PMS) : article 43, 9° du statut PMS.

Par contre, tant les services prestés en fonction principale qu'accessoire sont comptabilisés dans le calcul de l'ancienneté de service et de fonction visant à déterminer le membre du personnel qui doit être mis en disponibilité.

#### 3.2. Engagement à titre définitif

Seuls les services prestés en fonction principale peuvent faire l'objet d'un engagement à titre définitif. Certains membres du personnel jusqu'alors en fonction accessoire, pourront donc prétendre à l'avenir à un engagement à titre définitif.

#### **4. Conséquences pécuniaires**

Les services prestés en fonction accessoire étaient et restent rémunérés de façon différente par rapport à ceux prestés en fonction principale.

Ainsi, ils sont

- limités à un tiers d'une charge complète,
- bloqués à l'ancienneté barémique 0
- rémunérés sur base de dénominateurs différents.

Les membres du personnel qui retrouvent ou acquièrent leur statut de fonction principale ne sont dès lors plus soumis à ces limites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Il n'y a pas d'effet rétroactif à cette mesure.

#### **5. Conséquences administratives**

##### **5.1. Déclaration de cumul**

La suppression de ces quelques règles en matière de cumul n'autorise cependant pas les membres du personnel d'entamer l'exercice d'une activité rémunérée sans le signaler.

En effet, la déclaration de cumul reste obligatoire lors de chaque engagement.

Cette mesure a été décidée en vue de permettre d'évaluer l'impact de la réforme au regard de ses objectifs initiaux de lutte contre la pénurie, d'attractivité de la fonction d'enseignant à l'égard des professionnels, de simplification des procédures et de contribution à un enseignement de qualité.

De même, le membre du personnel qui débute une activité indépendante ou salariée, doit introduire une déclaration de cumul.

Il en va de même lors de toute modification de ladite activité.

Dès qu'il cesse ladite activité, l'agent le déclare auprès des Services du Gouvernement.

Pour le **nouveau modèle** de déclaration de cumul, nous vous renvoyons à la circulaire 1367 du 16 février 2006.

##### **5.2. Déclaration de pénurie**

L'engagement d'un membre du personnel en fonction accessoire était lié à une déclaration de pénurie. L'engagement de membres du personnel qui exercent simultanément une fonction salariée ou indépendante n'est donc plus lié à cette déclaration de pénurie.

##### **5.3. Cas particulier de la promotion sociale.**

A la demande de l'Administration, les établissements d'enseignement de promotion sociale feront connaître aux services administratifs compétents la répartition réelle des heures/années des personnes concernées entre les périodes du 1<sup>er</sup> septembre 2005 - 31 décembre 2005 inclus d'une part, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 d'autre part.

#### **6. Modification du champ de compétence de la Commission de Bondt**

Si elle perd sa compétence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Commission de BONDT n'est pas totalement supprimée. En effet, elle conserve sa compétence d'avis, conformément aux dispositions applicables à la veille de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, pour les prestations effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par l'agent qui exerce une fonction dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par l'A.R. du 15/04/58.

## **7. Rappel des règles de cumul pour un enseignant qui cumule le Plein exercice et la Promotion sociale**

1. Ce sont toujours les services prestés en Promotion sociale qui sont en fonction accessoire, même s'ils sont prestés à titre définitif et que le professeur entame un intérim en plein exercice.
2. Si un professeur full-time dans le Plein exercice accepte des heures en Promotion sociale
  - o jusqu'à 1/3 de charge (càd l'équivalent de 267 périodes annuelles en CG, CT ou CS ou de 333 périodes annuelles en PP ou CTPP), il est engagé en Promotion sociale sans demande de dérogation. Etant malgré tout en fonction accessoire en Promotion sociale il y est payé pour la totalité des heures qu'il y preste (pas de déduction des heures de plage), mais à l'ancienneté 0;
  - o au-delà de 1/3 de charge, il ne peut être engagé, toujours bien entendu en fonction accessoire, que moyennant dérogation (art 77 de la loi du 24 décembre 1996); si la dérogation est accordée, il y est payé pour la totalité des heures qu'il y preste (pas de déduction des heures de plage), mais à l'ancienneté 0.

## **8. Rappel des règles en matière de cumul d'une activité dans l'enseignement avec une pension**

Pour rappel, notre communication LGS 05/05 du 2 février 2005 rappelait les conditions à respecter pour qu'une personne bénéficiant d'une pension de retraite et/ou de survie puisse exercer une activité lucrative.

Dans l'enseignement, mais dans ce cas, jusqu'à 65 ans au plus tard, le bénéficiaire d'une pension pouvait poursuivre ou entamer une fonction dans l'enseignement mais avec application de la réglementation des fonctions accessoire.

La règle ayant changé, le bénéficiaire d'une pension de retraite et/ou de survie pourra dorénavant, moyennant le respect des règles prévues en matière de demande et rappelées dans la communication susvisée, bénéficier d'un engagement dans l'enseignement qui ne sera pas limité à un tiers de charge.

-----

Espérant que ces informations pourront vous être utiles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

N. Vicoso-Kuhn  
Directrice du Service L.G.S. du SeGEC